

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de signer une convention pour accorder à Hydro-Québec un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un cas d'espèce et ne peut être considérée comme un précédent par les parties, et que, en conséquence, elle ne doit pas porter préjudice aux discussions en cours ou à venir sur des questions analogues avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45540

Gouvernement du Québec

### **Décret 1216-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000 et 431-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier la valeur maximale établissant l'admissibilité d'un bâtiment unifamilial à RénoVillage afin, notamment, de ne pas pénaliser des ménages autrement admissibles au programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée ;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL (RÉNOVILLAGE)**

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre

1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000 et 431-2005 du 4 mai 2005, est à nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 8 du montant de «45 000 \$» par «60 000 \$».

45541

Gouvernement du Québec

**Décret 1217-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de Murdochville

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville a vu la situation économique de son territoire se détériorer en raison du déclin des activités industrielles dû notamment à la fermeture de la Fonderie Gaspé;

ATTENDU QUE, face à ses difficultés, la Ville et le Comité de relance ont entrepris la diversification des activités économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement la Ville dans ses efforts visant à poursuivre la relance de son économie;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de Murdochville afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de Murdochville une aide financière maximale de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de Murdochville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45542

Gouvernement du Québec

**Décret 1218-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de Chandler

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture définitive de l'usine Gaspésia, la situation économique de la Ville de Chandler s'est détériorée;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a mis en place un comité de diversification économique;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a amorcé la relance de son économie;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement les efforts déployés par la Ville de Chandler pour assurer la relance de son économie;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de Chandler afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis